

Juillet 2018
n°16

cdj

Déontoloj

Bulletin du Conseil de déontologie journalistique

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel www.lecdj.be/publication/les-rapports-annuels.

Suivez-nous aussi sur twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



👁 Edito

La force de l'âge

La couverture médiatique du retour en Belgique d'une jeune adolescente soupçonnée d'être partie pour la Syrie a récemment remis à l'agenda du CDJ la question de l'identification des mineurs d'âge. Dans les dossiers en cause – deux plaintes et une demande d'avis –, le Conseil a ainsi souligné la vigilance accrue qui s'impose dans le traitement d'informations les concernant. Cette vigilance, qui s'articule autour des art. 24 (droit des personnes / droit à l'image), 25 (respect de la vie privée) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie journalistique, avait déjà fait l'objet de dispositions spécifiques dans la **Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias** adoptée en 2014. Si la plupart des principes qui y sont énoncés (consentement préalable, cas où l'identification est permise, appréciation de l'intérêt général) valent quel que soit l'âge des personnes, l'un d'entre eux porte spécifiquement sur la prudence particulière à adopter lorsque des mineurs d'âge sont évoqués. Sont en effet en jeu leur vulnérabilité, leur droit à l'erreur, leur reconstruction future.

Dans la balance nécessaire à opérer entre intérêt

général et droits de la personne, préalable à toute identification, l'élément jeunesse complexifie la mesure. Dans les deux dossiers de plainte susmentionnés (17-46 AtMosphères AMO c. DH.be ; 17-47 AtMosphères AMO c. RTL-TVI & RTL.be), le CDJ a considéré que les circonstances liées au départ et au retour de la jeune adolescente, bien qu'en relation avec le contexte terroriste, n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit passé outre à ses droits : son identification, alors qu'elle était placée en institution publique de la protection de la jeunesse (IPPJ), n'était pas d'intérêt général. Le Conseil a cependant conclu que cette identification résultait d'une négligence de la part des deux médias qui bénéficiaient de circonstances atténuantes et qui avaient corrigé leur erreur. Appréciant la manière dont chacun avait rectifié cette erreur, il a relevé que l'un des deux ne l'avait pas fait de manière explicite et a, dans ce cas, retenu que la plainte était fondée sur ce point uniquement. Dans l'**Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge** qu'il a adopté par la suite, le 20 juin,

Suite en page 2 ►►

Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

►► Suite de la page Une le CDJ a rappelé qu'en la matière il ne s'agit pas seulement d'évaluer l'intérêt général de l'information, mais de peser aussi spécifiquement l'intérêt général – la plus-value – qu'il y a d'identifier le mineur d'âge. Un fait qu'il avait déjà pu mettre en avant, dans un tout autre contexte, dans l'avis 17-38 X. c. M. M. / *La Meuse Luxembourg*, dans lequel le Conseil avait estimé qu'en raison des faits évoqués dans l'article (des faits d'ordre privé), l'identification de la mineure n'avait pas lieu d'être et portait atteinte à ses intérêts.

Evaluer le risque

Dans ce cas comme dans d'autres, le CDJ a constaté que le problème se posait, non pas parce que le nom ou la photo étaient divulgués, mais parce que la convergence d'éléments comme le nom de membres de la famille, l'école, le domicile... rendait possible l'identification de l'enfant en dehors de son cercle de proches. Dans le dossier 15-49 X et Y c. dhnet.be, la mention du fait que les mineures – qui habitaient une petite localité – étaient jumelles, ce qui permettait, selon le plaignant, de les reconnaître, a fait débat. Le CDJ a estimé en conclusion qu'il n'avait pas la certitude absolue que les informations diffusées par le média avaient suffi, seules, à permettre l'identification (notamment parce que les réseaux sociaux avaient aussi diffusé des informations facilitant l'identification). Pour

autant, il a relevé l'importance pour le média de prendre en compte le risque que « l'identification peut résulter d'autres éléments que le nom qui rendent certaine l'identité des personnes concernées ».

Personnalité publique

Il arrive bien évidemment que l'intérêt général puisse justifier que l'on identifie un mineur. Si les cas de jurisprudence sont peu nombreux sur ce point, on retiendra néanmoins que dans le dossier 14-13 M. Kapenda & N. Mujinga c. J. N. / *SudPresse* relatif à deux jeunes footballeurs qui avaient arrêté les compétitions après le décès de leur frère, victime d'un problème cardiaque, le CDJ a estimé que « lorsque [...] des sportifs d'une région obtiennent de bons résultats à l'échelon national, ils deviennent, toute proportion gardée, des personnalités publiques ». Par contre, dans un dossier de 2016 (16-43 S. Dedycker c. J. Noël / *L'Avenir*) consacré à deux jeunes joueurs U14 qui avaient fait l'objet d'une sanction de la part d'un comité d'arbitrage de football pour s'être battu après un match, le CDJ a jugé que la mention du nom des jeunes garçons n'était pas nécessaire et n'apportait pas de plus-value à l'information : « ces garçons qui participent au sein d'équipes de jeunes (U14) à des compétitions qui restent amateurs et confidentielles ne sont pas des personnalités publiques, même sur le plan local ». Le CDJ a par ailleurs retenu que les faits reprochés ne se distinguaient ni par leur gravité ni par leurs conséquences. On notera que dans

cet avis, le CDJ pointait aussi que la diffusion des noms par le comité d'arbitrage ne justifiait pas leur identification dans les médias. Dans un registre similaire, l'**Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge** relève que « des éléments d'identification du mineur d'âge largement relayés dans la presse à un moment donné (fût-ce à l'initiative des parents), voire partagés par les autorités publiques (par exemple un avis de recherche publié sur le site de la police), ne justifient pas leur utilisation pour toute diffusion ultérieure ». Le cadre de référence peut en effet avoir changé. Ainsi, dans les dossiers 17-46 et 17-47, la jeune fille qui était identifiée était passée du statut de mineure disparue à celui de mineure placée en IPPJ. Ce fait nouveau nécessitait d'autant plus d'attention que, comme le rappelait déjà la **Directive sur l'identification**, renvoyant à l'article 433bis du Code pénal et aux mesures de protection de la jeunesse, « les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (...) sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général ». Un intérêt général qui, dans ce cadre comme dans d'autres, s'apprécie toujours en situation. ■

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Principaux avis rendus au premier semestre 2018

17-37 P.-H. Lucas c. M. G. / *La Meuse Liège*
17 janvier 2018

Décision : plainte fondée sur les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté), art. 4 (prudence), art. 6 (rectification explicite), art. 22 (droit de réplique)

► **L'enjeu**

Un article de *La Meuse Liège* annonce que le bourgmestre d'Awans a commis un faux : un avis d'enquête publique sur un document d'orientation controversé en matière d'aménagement urbanistique local a été antidaté. Le plaignant – le bourgmestre –

déplore notamment le caractère affirmatif de l'usage de faux dans son chef en dépit de son démenti et regrette que le média ne lui ait pas laissé le temps de rassembler les éléments techniques nécessaires à l'exercice de son droit de réplique.

► **L'avis du CDJ (synthèse)**

Le CDJ estime que si le travail du journaliste démontrait que le document évoqué était bien antidaté, il ne lui permettait pas pour autant d'affirmer que le bourgmestre l'avait signé avec l'intention de commettre un faux. Le Conseil a relevé par ailleurs qu'en publiant cette accusation grave sans accorder au bourgmestre le délai raisonnable qu'il sollicitait pour prendre connaissance du dossier avant de donner sa version des faits, le journaliste ne lui avait pas permis d'exercer correctement son droit de réplique. Il a estimé en effet qu'aucune urgence ne nécessitait de publier l'article sans attendre que le plaignant donne son point de vue. Enfin, le CDJ a considéré que le média n'avait, par la suite, pas explicitement rectifié l'information publiée.

17-38 X. c. M. M. / *La Meuse Luxembourg*
17 janvier 2018

Décision : plainte fondée sur les art. 4 (enquête sérieuse / prudence), art. 24 (droit

des personnes), art. 25 (respect de la vie privée) et art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles dont les mineurs) ; plainte non fondée sur l'art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification)

► **L'enjeu**

Un article de *La Meuse Luxembourg* rappelle l'histoire d'un père, séparé de sa fille depuis trois ans, qui vient d'apprendre que celle-ci est rentrée en Belgique. La partie plaignante déplore le fait que la journaliste ait relayé des informations d'intérêt purement privé sans la moindre enquête sérieuse, diffamant ainsi tant la fille que la mère.

► **L'avis du CDJ (synthèse)**

Après examen du dossier, le CDJ a observé que *La Meuse Luxembourg* avait manqué de prudence en publiant plusieurs éléments qui, par convergence, permettaient de reconnaître sans doute possible l'enfant à propos duquel le père révélait des informations d'ordre privé. Vu les faits évoqués dans l'article, vu que ces derniers concernaient une mineure, le CDJ a estimé que cette identification n'avait pas lieu d'être et portait atteinte aux intérêts de la jeune fille. Il a par contre retenu que le témoignage du père pouvait être considéré comme d'intérêt général et que la journaliste l'avait correctement vérifié avant de le relater.



FAUX ET USAGE DE FAUX



17-40 Hôtel Métropole c. L. C. / *La Capitale*
21 février 2018

Décision : plainte fondée sur les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), art. 3 (déformation d'information), art. 22 (droit de réplique), art. 24 (droits des personnes) et art. 25 (respect de la vie privée) ; plainte non fondée sur l'art. 4 (enquête sérieuse / prudence / approximation)

➤ L'enjeu

Un ensemble d'articles publiés dans *La Capitale* s'intéressent à la situation sociale de l'hôtel Métropole. La partie plaignante reproche principalement au média d'y avoir relayé des accusations graves et mensongères sans avoir pu donner sa version des faits.

➤ L'avis du CDJ (synthèse)

Bien qu'il ait relevé que le journaliste avait mené une enquête sérieuse et ainsi respecté l'art. 4 du Code de déontologie journalistique, le CDJ a constaté qu'il avait cependant omis d'indiquer au lecteur qu'il n'avait pas pu obtenir le point de vue des personnes qu'il mettait gravement en cause, notamment pour des faits de harcèlement. Le Conseil a par ailleurs noté que le journaliste avait aussi ignoré les conclusions d'un rapport d'expertise dont il avait connaissance, au prétexte que ledit rapport était, selon ses sources, biaisé par la direction de l'hôtel. Le CDJ a relevé que le journaliste aurait dû en mentionner l'existence et le contenu pertinent, quitte à le mettre en perspective en précisant l'analyse qu'en faisaient ses sources. Il

a également retenu que l'identification des personnes mises en cause n'apportait pas de plus-value à l'information et que la seule mention de leur fonction aurait suffi, d'autant que leur point de vue n'avait pu être obtenu. En conséquence, il a estimé que les articles 1 (respect de la vérité), 22 (droit de réplique), 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'avaient pas été respectés.

17-45 P. Di Marco c. I. ZA / *La Meuse Liège*
14 mars 2018

Décision : plainte fondée sur les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et art. 4 (prudence) pour ce qui concerne le titre, le sous-titre et le paragraphe introductif ; plainte non fondée sur les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et art. 4 (prudence) pour ce qui concerne l'article, art. 24 (droit des personnes) et art. 25 (respect de la vie privée)

➤ L'enjeu

Un article de *La Meuse Liège* rend compte de l'interpellation d'un policier de la zone de Seraing/Neupré dans le cadre d'une opération qui visait une organisation criminelle spécialisée dans les cambriolages.

Le plaignant – le policier – reproche notamment à la journaliste de l'avoir identifié en l'associant à des faits évoqués sans nuance et contraires à la vérité.

➤ L'avis du CDJ (synthèse)

Le CDJ a estimé que le titre, le sous-titre et le chapeau de l'article n'avaient pas respecté les articles 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique. Si le CDJ a estimé qu'il était d'intérêt général pour le média de proximité d'identifier le commissariat où le policier travaillait, eu égard à l'importance des faits et à la profession de la personne arrêtée et inculpée, et de préciser son identité pour éviter de jeter le doute sur l'ensemble de ses collègues, pour autant il a considéré que *La Meuse Liège* avait manqué de prudence en posant la culpabilité du policier ainsi identifié comme établie dans le titre, le sous-titre et dans le paragraphe introductif de l'article, alors qu'elle ne l'était pas. Le CDJ a par contre considéré que le reste de l'article faisait preuve de nuance et que les informations relayées par la journaliste avaient été recoupées et vérifiées.

17-47 AtMOsphères AMO c. RTL-TV1 & RTL.be
18 avril 2018

Décision : plainte fondée sur l'art. 6 (rectification) ; plainte non fondée sur l'art. 24 (droit à l'image), art. 25 (respect de la vie privée), Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias

(2014) et art. 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile)

➤ L'enjeu

Une séquence du JT de RTL-TV1 et l'article en ligne y afférent rendent compte du retour en Belgique d'une jeune adolescente qui avait disparu et qui était soupçonnée par la police d'être partie pour la Syrie. La plaignante déplorait la diffusion de la photo de la mineure qui permettait son identification, alors qu'elle était placée en détention dans une institution publique de la protection de la jeunesse (IPPJ) : elle estimait que puisque la mineure avait été retrouvée, elle aurait dû être protégée par son anonymat.

➤ L'avis du CDJ (synthèse)

Dans son avis, le CDJ a constaté que l'identification n'était pas d'intérêt général mais relevait d'une négligence qui bénéficiait de circonstances atténuantes (la diffusion préalable – et le maintien en ligne – d'un avis de recherche par une autorité publique). Il a également noté que le média avait rectifié son erreur en retirant la séquence et l'article de son site et en floutant la photo de la jeune fille dans les publications antérieures à son sujet. Le Conseil a cependant retenu que cette rectification n'était pas explicite, comme prévu à l'art. 6 du Code de déontologie : elle n'était ni claire, ni visible et la raison n'en avait pas été donnée au public qui n'avait pu dès lors en prendre connaissance. En conséquence, le CDJ a déclaré la plainte fondée sur ce point uniquement.

17-50 B. Goffoul c. B. M. / *Vivacité* (« C'est vous qui le dites »)
14 mars 2018

Décision : plainte fondée sur l'art. 3 (déformation d'information) et art. 6 (rectification) et Recommandation sur l'obligation de rectification ; plainte non fondée sur l'art. 1 (respect de la vérité / vérification)

➤ L'enjeu

Un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » est consacré à l'adoption des animaux de compagnie par les personnes âgées. Selon la plaignante, l'émission a diffusé une fausse information qui n'a pas été rectifiée à l'antenne alors qu'elle avait été signalée au média.

➤ L'avis du CDJ (synthèse)

Non sans avoir confirmé sa compétence sur l'émission « C'est vous qui le dites » qui relève, selon son analyse, de l'information et participe des activités journalistiques, le CDJ a constaté que la question qui alimentait le débat en cause n'avait pas respecté l'art. 3 (déformation d'information) et 6 (rectificatif) du Code de déontologie journalistique. La question affirmait en effet dans son énoncé que le

Appliquer la déontologie

refuge Sans Collier et la SPA de La Louvière interdisaient l'adoption d'animaux aux plus de 75 ans alors que l'article de presse, cité en référence par l'animateur-modérateur de l'émission, évoquait une limitation des possibilités d'adoption pour ces personnes. Si le CDJ a estimé qu'en ouverture de débat la position nuancée des deux associations avait été rappelée, il n'en allait pas de même dans la suite de l'émission au cours de laquelle l'affirmation qui mettait en cause les refuges avait été plusieurs fois répétée sans autre précision. Le CDJ a également constaté que cette erreur, bien que portée à la connaissance du média en cours d'émission, n'avait pas été rectifiée comme le prévoit l'article 6 du Code de déontologie journalistique.

18-05 X. c. A. D. / LePeuple.be
18 avril 2018

Décision : plainte hors compétence du CDJ

➤ L'enjeu

Une plainte déposée à l'encontre du site LePeuple.be répond aux conditions formelles de recevabilité et soulève plusieurs questionnements déontologiques. Cependant, en raison de la nature particulière du site, le CDJ doit d'abord déterminer s'il relève de sa compétence.

➤ L'avis du CDJ (synthèse)

Le CDJ a jugé que LePeuple.be n'est pas un média de nature journalistique mais est un outil de communication au service d'un parti politique, et un instrument de propagande de l'idéologie de celui-ci. Or, la propagande qui cherche à persuader et convaincre, et se caractérise notamment par des allégations incorrectes ou déformées (minimisation, exagération, embellissement, enlaidissement des faits) ne peut en aucun cas répondre aux principes de la déontologie journalistique. En

conséquence, le CDJ a constaté que le site ne relevait pas de sa compétence et a déclaré la plainte irrecevable.

Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge 20 juin 2018

➤ L'enjeu

Un plaignant s'inquiète du traitement médiatique différencié dont a fait l'objet une jeune fille mineure, soupçonnée d'être partie en Syrie et placée en IPPJ à son retour en Belgique. Il s'interroge sur les balises à adopter en la matière et demande un avis du CDJ.

➤ L'avis du CDJ (synthèse)

S'appuyant sur la *Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias*, le CDJ rappelle dans cet avis la vigilance accrue qui s'impose dans le traitement d'informations relatives aux mineurs d'âge concernés par le phénomène de radicalisme violent, qu'ils accompagnent simplement des parents, des proches ou des adultes qui leur sont étrangers ou encore qu'ils soient suspectés de participation à l'activité de groupes terroristes, notamment lorsqu'ils reviennent de zones de conflits djihadistes. Le CDJ relève ainsi que si l'intérêt général peut justifier d'en parler, pour autant les journalistes ne peuvent perdre de vue leur vulnérabilité. Il leur conseille notamment, si l'identification est justifiée au regard de l'intérêt général, de documenter et expliciter leur choix et de toujours limiter la divulgation d'éléments d'identification à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général poursuivi. ■

Textes complets sur
<http://lecdj.be/liste-des-avis/avis-cdj-2018/>

Les avis du CDJ sont en ligne sur
www.lecdj.be
Contacter le CDJ :
cdj@lecdj.be

Autres avis rendus au premier semestre 2018

◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

➤ **17-44 CCIB c. J.-P. B. / L'Echo.** Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; généralisation / stigmatisation / stéréotypes (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et thèmes assimilés - 2016).

➤ **18-09 FGTB Liège - Huy - Waremme c. L. G. / La Meuse Liège.** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; rectification (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification - 2017).

➤ **18-14 B. Moriamé c. P. D. / Confluent.** Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; défaut de rectification (art. 6) ; loyauté (art. 17) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27).

◆ Plaintes non fondées :

➤ **17-41 B. Pinte c. K. A. / RTBF (JT).** Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; parti pris : omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; rectification (art. 6).

➤ **17-43 R. La Morté c. E. L. / Sport Foot Magazine.** Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; stéréotypes / stigmatisation / incitation à la discrimination et au racisme (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux sujets assimilés - 2016).

➤ **17-46 AtMOsphères AMO c. DH.be.** Rectification (art. 6), droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25), Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014), attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27).

➤ **17-51 J. De Clerck & F. Deroche c. SudPresse (« C'est eux ! »).** Droit des personnes (art. 24) ; mention des caractéristiques personnelles / stigmatisation (art. 28).

➤ **17-52 Commune d'Anderlecht c. J. S. / Vlan.be.** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **17-56 P. Schmitz c. RTL-TVI (JT).** Confusion publicité-information et citation de marques (art. 13 du Code de déontologie et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme - 2015). ■